

## **LA NEGATION DU SAVOIR LOCAL DANS LES POLITIQUES DE L'EAU EN AFRIQUE.**

L'eau est une ressource vitale. Elle l'est davantage dans les pays pauvres d'Afrique où sa disponibilité est compromise par les vagues de sécheresse et par la faiblesse des moyens financiers et techniques de protection, de captage, de traitement, de distribution bref de maîtrise de la ressource. Mais le problème de l'eau ne se pose pas uniquement en termes de disponibilité. L'équation à résoudre se pose bien souvent en termes de gestion durable des ressources disponibles, ce qui appelle la conception de politiques conséquentes de l'eau, rassemblant les divers acteurs impliqués autour de visions consensuelles. Or, l'application effective des politiques de l'eau largement orientées par les législations modernes est compromise par les survivances du droit coutumier de l'eau qui continuent à inspirer les activités quotidiennes de gestion de la ressource. Cette dichotomie est porteuse de conflits de logiques préjudiciables à la gestion rationnelle d'une ressource aussi précieuse.

### **Le droit coutumier de l'eau**

Le statut de l'eau dans les sociétés traditionnelles est proche de celui de la terre. Seydou Doumbia fait remarquer que : «L'eau aussi bien que la terre étaient gérés selon les règles coutumières, maintenant bien connues. Le chef de la terre qui cumulait aussi les fonctions de chef de village, était le maître de l'eau et de la terre. Cette autorité avait tous les pouvoirs d'administration sur ces deux éléments. Il n'en était jamais propriétaire, le droit de propriété de la terre et de l'eau étant l'apanage des seules divinités<sup>1</sup>».

Pour l'éleveur peulh du Niger conscient du caractère précieux de la ressource dans un contexte d'aridité, l'eau n'est pas seulement un don de Dieu ; elle est aussi à l'image de Dieu. Elle est incolore, silencieuse et sans saveur. Elle peut prendre toutes les formes sans en avoir aucune. Elle est donc mystérieuse et insaisissable. En Afrique, la plupart des pratiques occultes se déroulent dans l'eau. L'eau renferme à la fois un pouvoir maléfique et des vertus purificatrices. Les grands cours d'eau sont habités par un esprit ou Totem à qui il faut faire des offrandes régulières pour implorer sa clémence. Dans la ville de Saint-Louis au Sénégal, Mame Coumba Bang est le Totem du Fleuve et de la ville.

Amadou Omar Diakité remarque que «Les maîtres des eaux ont un pouvoir très important, tellement important qu'on les dit en rapport de complicité avec les *ondines*<sup>2</sup>. Les maîtres des eaux ont essentiellement pour fonction de veiller au bon respect de la réglementation traditionnelle en matière d'eau. Ils perçoivent les redevances fixées pour l'usage des eaux. Mais ces redevances ne sont pas assez nombreuses. En outre, les maîtres des eaux veillent à résoudre les conflits qui peuvent survenir à l'occasion de l'utilisation des différents points d'eau<sup>3</sup>».

---

<sup>1</sup> Seydou Doumbia, Conseiller juridique au Mali, *Le périmètre féminin de Niéma (Mali Sud)* La Terre, l'eau et le Droit en en Afrique, à Madagascar et à l'Ile Maurice, Bruylant/AUPELF-UREF, 1998.

<sup>2</sup> Nom donné en toucouleur au diable habitant l'eau

<sup>3</sup> Amadou Omar Diakité, Diplômé de l'ENA de Nouackchott, *Les droits de la terre et de l'eau dans la plaine de Boghé* La Terre, l'eau et le Droit en en Afrique, à Madagascar et à l'Ile Maurice, Bruylant/AUPELF-UREF, 1998.

«Les ressources en eau restent marqués par une prédominance de la perception culturelle et par une survivance des droits exercés traditionnellement par les collectivités otochtones sur les eaux dans certaines localités notamment dans les localités du bassin du Fleuve Sénégal avec l'institution des DIALTABE (Maîtres de l'eau) structures traditionnelles de gestion des eaux dont la vocation est de veiller au respect de la réglementation en d'eau et de résoudre les conflits nés de l'utilisation de l'eau<sup>4</sup>».

Cette conception est pratiquement identique dans tous les pays du SAHEL. A propos du Mali, Tignougou Sanogo signale que «Pour saisir la réalité du droit coutumier malien de la terre, il convient de se départir des concepts occidentaux. En effet, au caractère écrit et codifié du droit occidental s'oppose l'aspect vécu et oral de la coutume. A l'individualisme du code civil s'oppose la solidarité du groupe résultant de la tradition. Enfin, à la laïcité du droit moderne s'oppose la nature religieuse de la coutume... La propriété des divinités sur l'eau ou la terre procède de la religion animiste, qui considère les deux éléments comme sacrés et inaliénables».

L'eau étant un don de Dieu, le maître de l'eau devient en quelque sorte le représentant de Dieu pour cette mission. Il est donc tenu de gérer la ressource sacrée avec droiture et dans l'intérêt des créatures de Dieu. Le maître de l'eau peut refuser l'accès à l'eau aux fins d'exploitation économique à un individu non-membre de son terroir. En revanche pour la boisson humaine, l'accès à l'eau est ouvert à tous. Le maître de l'eau est naturellement appelé à trancher les litiges résultant de l'usage de l'eau. Les règles qu'il applique sont tirées des prescriptions du Dieu propriétaire et non de son bon vouloir.

L'eau étant sacrée, elle doit être protégée. En ce qui concerne les mares par exemple, les techniques villageoises de protection de l'environnement se sont manifestées essentiellement par l'entretien du couvert végétal et la détermination d'un périmètre de protection autour du point d'eau. Pour ralentir l'évaporation des mares et favoriser au contraire l'accumulation de l'eau, deux techniques sont mises en œuvre. L'une est passive et consiste à interdire les coupes d'arbres autour des mares, l'autre est active et consiste à reboiser.

Le droit coutumier de l'eau repose donc sur :

- L'appartenance de l'eau à Dieu ou aux divinités ;
- Le contrôle de la ressource par le maître de l'eau qui règle les conflits d'accès ;
- L'utilisation du savoir local pour protéger les ressources hydriques ;
- L'octroi de simples droits d'usage aux utilisateurs.

Le droit moderne de l'eau cherche à bouleverser ce système traditionnel.

### **L'avènement du droit moderne de l'eau.**

Le droit moderne de l'eau est gouverné par le principe de la domanialité publique des eaux. Les utilisateurs sont donc appelés à requérir l'autorisation préalable du seul propriétaire, en l'occurrence, l'Etat. Ce principe est adopté par la plupart des pays africains, notamment les pays sahéliens. En Guinée, la loi du 14 Février 1994 portant code de l'eau stipule en son article 4 que «Les ressources en eau de la République de Guinée font partie intégrante du domaine public naturel de l'Etat. En tant que telles et sous réserve des dispositions du présent

---

<sup>4</sup> Groupement COWI-Polyconsul, Etude des modes d'organisation et des lois existant en matière de gestion des ressources en eau, Avril 1999.

code, elles ne sont pas susceptibles d'appropriation». Au Niger, l'article 4 de l'ordonnance du 2 Mars 1993 reprend exactement le même principe. Au Burkina Faso, l'article 72 de la loi 014/96/ADP du 26 Mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière ne fait pas exception à la règle : «Les eaux superficielles, souterraines et atmosphériques tels que fleuves, rivières, lacs, étangs, mares et leurs dépendances légales, nappes souterraines et nuages dans les limites de l'espace national [font partie du domaine public]».

La plupart des Etats africains sont tombés dans le piège du mimétisme juridique en copiant la législation de la métropole. Le Professeur Antony Allot<sup>5</sup> note que : «Qu'elles aient été inchangées ou remplacées par une législation adoptée après l'indépendance, les lois en vigueur actuellement dans les Etats africains maintenant indépendants sont la reprise des dispositions antérieures à l'indépendance<sup>6</sup>».

Pour Maurice Kamto et Celestin M. BOMBA, «à travers la négation légale des eaux privées, les Etats veulent, surtout dans le contexte sahélien, affirmer l'idée que l'eau est le bien commun de toute la collectivité et qu'elle doit faire l'objet d'une protection et d'une répartition équitable entre tous les utilisateurs. La domanialité de l'eau fait donc de la législation correspondante, une législation centralisée. Dans la mesure où il est l'unique propriétaire, de la ressource, l'Etat se réserve également le droit d'édicter seul les règles d'usage et de conservation et de réprimer les infractions à celles-ci<sup>7</sup>». A propos de la compréhension de la notion de «Domaine public naturel» au Bénin, le Professeur Crinot estime «qu'il aurait fallut d'abord chercher à savoir si ce concept existe dans l'univers culturel du paysan et si ce dernier en connaît la signification exacte». Au Nigeria, les modes d'accès aux ressources foncières et hydriques s'embourbent dans la superposition du droit écrit, du droit coutumier et du droit musulman.

Les Etats africains indépendants ont nié l'expertise locale en matière de gestion de l'eau. Les nouvelles législations n'accordent aucune attention particulière aux femmes qui jouent pourtant un rôle primordial dans l'hydraulique sociale notamment dans le traitement traditionnel et la conservation de l'eau potable. Au Sénégal, les forages ruraux doivent être gérés selon le modèle ASUFOR, standardisé, éligible à l'OHADA et laissant peu de place à l'expression des expériences locales. Les structures traditionnelles de gestion de l'eau sont littéralement balayées au profit de services de l'Etat et exceptionnellement des collectivités locales. La cohabitation de ces deux systèmes juridiques dans la gestion de l'eau est source de distorsions.

### **Les conflits de logique et leurs conséquences**

L'Etat a fixé un certain nombre de règles relatives à la gestion de l'eau. Malheureusement, les techniques locales de gestion de l'eau répondent non pas aux prescriptions juridiques en rigueur mais à la perception propre que ces acteurs ont du phénomène de l'eau. Cette perception repose bien entendu sur la conception traditionnelle de l'eau mais elle subit l'influence de visions nouvelles induites par l'intervention de l'Etat. On assiste ainsi à une anarchie juridique qui n'est pas sans conséquence sur la qualité de la gestion.

---

<sup>5</sup> Professeur Emérite de droit africain à la School of Oriental and african studies, Université de Londres.

<sup>6</sup> Antony Allot, *La terre, le droit et l'eau dans les pays anglophones d'Afrique*, La terre, l'eau et le droit en Afrique Francophone, à Madagascar et à l'Ile Maurice, Bruylant /AUPELF – UREF, Bruxelles, 1998.

<sup>7</sup> Le droit des ressources en eau dans certains pays sahéliens et semi sahéliens – Conférence Ouest Africaine sur la Gestion intégrée des eaux, Ouagadougou, 3 – 5 Mars 1998

Les populations estiment que l'eau étant source de vie, elle est sous le contrôle de l'Autorité Supérieure qui donne la vie. Pour en déterminer les règles d'accès et d'utilisation, il suffit de se référer à la Parole de Dieu. Cette Parole incite les fidèles à la pratique de la solidarité et du partage des ressources en eau. L'Etat n'étant pas reconnu comme propriétaire de l'eau, personne ne lui demande une autorisation d'utilisation. C'est ainsi que des ouvrages traditionnels de captage et de rejet sont conçus par les paysans sans aucune information de l'Etat.

Les conflits de logique prenant l'aspect d'un affrontement entre la légalité nationale et les légitimités locales conduisent les populations locales à remettre en cause la légitimité des institutions chargées d'appliquer le droit moderne de l'eau. C'est ainsi que les agents des services du domaine, du cadastre, des eaux et forêts sont déclarées persona non grata à chaque fois qu'ils tentent d'expliquer aux populations que l'agriculture sur les berges immédiates du fleuve est une occupation irrégulière du domaine public si elle n'est pas autorisée par l'Etat propriétaire. Le service de l'hydraulique est considéré comme trouble-fête à chaque fois qu'il exige la taxe d'exhaure ou la redevance de captage car dans la conception coutumière, l'eau étant un bien communautaire, son accès est libre et gratuit.

Une étude sur le droit de l'eau au Sénégal<sup>8</sup> constate qu'on ne sait pas qui fait quoi et qu'est ce qu'on fait des ressources en eau : «Toute proportion gardée, il est possible d'avancer que les instruments juridiques existants ont une faible incidence sur la gestion des ressources en eau en raison de leur non effectivité ou du moins de leur faible effectivité».

La lecture de la réglementation en vigueur montre que de nombreux aspects du droit coutumier n'ont pas été mis à profit. La sacralité de l'eau est déjà un tremplin pour sa protection. Les techniques villageoises de protection de l'environnement hydrique auraient pu être adaptées et renforcées. «Le droit ne se décrète pas et il ne devient vivant qu'à partir du moment où il est façonné par une pratique qui le reconnaît<sup>9</sup>»

Bien entendu, la réglementation de l'eau ne saurait être une simple codification du savoir local. Mais ce dernier doit inspirer le législateur dans tous les domaines où il se révèle utile et pertinent. Parce que le droit s'applique à l'homme, il doit partir de l'homme. Dans tous les domaines économiques et sociaux, surtout ceux touchant le monde rural encore attaché aux traditions, les pouvoirs publics gagneraient à s'affranchir d'un certain nombre de préjugés pour interroger la psychologie des destinataires des politiques de développement au lieu de se contenter d'une copie souvent maladroite des textes de la Métropole.

Rosnert Ludovic ALISSOUTIN  
Juriste, consultant  
grefroska@hotmail.com

---

<sup>8</sup> Groupement COWI-Polyconsul : Etude des modes d'organisation et des loi existants en matière de gestion des ressources en eau, Avril 1999.

<sup>9</sup> Olivier Barrière (Sous la direction de) Foncier et désertification : Quelle gestion patrimoniale ?